



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Service risques

Arrêté du **10 JUIN 2015**

portant prescriptions complémentaires des activités de la société OMNOVA Solutions à Sandouville

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société OMNOVA Solutions ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2012 autorisant l'exploitation du site suite à la mise à jour des études de dangers des unités « Tank Farm » (stockage des matières premières) et « Utilités » ;
- Vu le courrier du 14 mars 2014 relatif aux mesures de maîtrise du risque sur le site d'OMNOVA Solutions ;
- Vu le courrier du 9 juillet 2014 traitant des phénomènes dangereux générés par OMNOVA Solutions et impactant l'entreprise RENAULT ;
- Vu le compte-rendu de la réunion en date du 18 septembre 2014 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le courrier du 12 décembre 2014 autorisant l'arrêt du suivi du phénol et son calcul d'abattement suite à l'arrêt de production du Wingstay antioxydant ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mai 2015 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant les 13 mai 2015.

CONSIDERANT :

que la démonstration du niveau de maîtrise des risques par OMNOVA, en vue de limiter les effets des accidents potentiels sur l'établissement voisin RENAULT conduit à envisager la mise en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques ;

que ces nouvelles mesures de maîtrise des risques modifient les prescriptions existantes applicables à la société OMNOVA ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} -

La société OMNOVA Solutions dont le siège social est situé à VILLEJUST (91), exploite une usine pétrochimique multi-activités sur la commune de SANDOUILLE (76430). L'usine implantée sur la zone industrielle du Havre, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, qui complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 février 2012.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SANDOUVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SANDOUVILLE fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société OMNOVA Solutions.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société OMNOVA Solutions dans deux journaux diffusés dans tout le département :

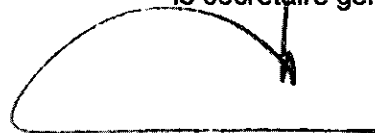
- Paris-Normandie, édition du Havre,
- Le Havre Libre.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SANDOUVILLE et à la société OMNOVA Solutions.

Fait à ROUEN, le 10 JUIN 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Éric MAIRE

SOCIETE OMNOVA SOLUTIONS DE SANDOUILLE

OMNOVA Solutions
Zone industrielle du Havre
Route de Noroit
SANDOUILLE (76430)
N°SIRET : 343 139 325 00058

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 10 JUIN 2015...
ROUEN, le 10 JUIN 2015

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric MAIRE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 autorisant la société OMNOVA Solutions, implantée sur la zone industrielle du Havre à Sandouville, à exercer l'activité de fabrication de produits de type semi-finis (résine, caoutchouc, latex) sont modifiées comme suit :

Titre III – PREVENTION DES POLLUTIONS

Article III.3.6 – Registre – circuit de déchets

L'article III.3.6 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2012 est complété par la phrase suivante :

"Tant que la production de Wingstay antioxydant est à l'arrêt, le registre permettant de suivre toute dérive dans la production de déchets ne tient pas compte du suivi en phénol et de son rendement en abattement associé."

Article III.5.1 – Bilan environnement

L'article III.5.1 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2012 est complété par la phrase suivante :

"Le bilan annuel des rejets de substances ne mentionne pas la quantité de phénols et de fluor et de composés BF₃ tant que la production de Wingstay antioxydant est à l'arrêt."

Titre IV – GESTION DES RISQUES

Article IV.1.3 – Communication des risques auprès des tiers

Le présent article abroge et remplace l'article IV.1.3 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2012.

"L'exploitant définit une procédure de communication avec les installations classées voisines soumises aux risques en cas de déclenchement de P.O.I. Il teste régulièrement cette procédure.

Par ailleurs, il communique avec elles sur le type de mesures à prendre pour la protection du personnel, selon la nature des accidents possibles identifiés dans l'étude de dangers (incendie, toxique, explosion).

De plus, un réseau de détecteurs est mis en place d'ici août 2016 entre la tuyauterie d'acrylonitrile et la limite de propriété avec RENAULT pour détecter au plus vite tout nuage d'acrylonitrile, y compris les fuites non détectables par les autres moyens. La détection entraîne une alarme sur l'ensemble des postes de conduite. L'exploitant entreprend les actions nécessaires pour prévenir les riverains avec une cinétique adaptée en cas d'alarme."

Article IV.6.7 – Protection contre les chocs

Le présent article abroge et remplace l'article IV.6.7 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2012.

"Les installations et en particulier les réservoirs, tuyauteries, équipements contenant des produits dangereux (liquide, gazeux ou biphasique) sont protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, l'exploitant met en place les équipements nécessaires pour rendre impossible le scénario de rupture d'une tuyauterie aérienne sur rack. Leur hauteur doit être signalée par un panneau de circulation.

La voie située entre le bâtiment polymérisation et la zone de stockage du butadiène et passant sous le rack supportant les tuyauteries aériennes de butadiène/acrylonitrile doit être équipée d'ici août 2015."

Article IV.8.5 – Zones de stationnement

Le présent article abroge et remplace l'article IV.8.5 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2012.

"Les éléments suivants sont développés dans une procédure spécifique.

Les zones d'attente ou de stationnement des véhicules transportant des produits dangereux sont délimitées à l'intérieur du site et surveillées.

Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules et notamment les wagons dans des délais appropriés.

Les opérations de grutage sont interdites dans une zone où une chute de la flèche de grue pourrait atteindre les wagons.

Sous réserve que les wagons ne soient pas soumis à un risque d'effets domino, il est toléré de stationner 2 wagons pleins à l'entrée du site sur une voie. Les règles SNCF s'appliquent pour les distances par rapport à l'aiguillage. Des dispositifs de sécurité appropriés (loquet de blocage, barrière,...) doivent prévenir les risques de collision et limiter les mouvements des wagons en attente.

La zone de stationnement des wagons d'acrylonitrile, dispose de détecteurs permettant de détecter l'acrylonitrile. Leur nombre et leur disposition sont issus d'une étude. Ces détecteurs déclenchent une alarme au poste de garde qui alerte les superviseurs.

Une convention est passée avec GRT gaz précisant que tout nouveau piquage ou modification de piquage existant sur le poste de détente situé au sud-est des voies ferrées doit être porté à la connaissance de l'exploitant. En cas de problème, l'exploitant doit être en mesure de fermer la vanne située en amont du site. Pour cela, l'exploitant suit une formation prévue à cet effet.

Les zones de stationnement des wagons d'acrylonitrile et de butadiène à l'entrée du site sont clairement signalées et disposées hors des zones à risque d'effet domino sur les wagons et à l'abri

des chocs. L'ajout d'un piquage horizontal sur le poste de détente entraîne l'obligation pour l'exploitant de mettre en place un équipement visant à protéger ces zones de stationnement des effets dominos d'un flux thermique en provenance du poste de détente. Les wagons ne stationnent que le temps strictement nécessaire. "

Titre V – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES UNITES

Article V.1.1 – Description des installations

L'article V.1.1 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2012 est complété par la phrase suivante :

"Le phénol ne fait pas partie des substances toxiques et/ou inflammables présentes dans les installations de stockage, tant que la production de Wingstay antioxydant est à l'arrêt. "

Article V.1.2.1 – Dispositions constructives

Le présent article abroge et remplace l'article V.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2012.

"Les bacs sont reliés à la terre.

La cuvette de rétention du parc de liquides inflammables est fractionnée en six sous-cuvettes, par des murets ou des merlons, de manière à limiter l'extension des surfaces en feu.

Les pompes de transfert du parc de liquides inflammables sont reliées au réseau général de rétention. Les traversées des murets de rétention par des tuyauteries sont jointoyées par des produits coupe-feu quatre heures.

Au plus tard en août 2015, les mesures techniques suivantes permettent de limiter les zones d'effets létaux à l'extérieur du site (en particulier, de chez RENAULT) suite à un épandage d'acrylonitrile en cuvette de rétention du bac de stockage F120 (débordement ou perte de confinement du bac) :

- un mur de 1,60 m est dimensionné pour résister à la pression exercée par une vague, générée par une rupture zip* du bac F120 (**rupture zip : rupture brusque et soudaine de tôles composant la robe du bac. Cette ouverture verticale peut être partielle ou complète le long d'une génératrice de la robe du bac*). Ce mur compartimente la cuvette de rétention du bac F120 et l'entoure en laissant une surface $\leq 60 \text{ m}^2$ à l'air libre autour du bac ;
- cette rétention de surface $\leq 60 \text{ m}^2$ est recouverte de balles flottantes visant à limiter la surface d'évaporation d'une potentielle nappe d'acrylonitrile. L'impact des forts vents (particulièrement présents dans la région) est à prendre en compte sur la tenue et l'efficacité de ces balles flottantes. Un programme d'entretien des balles est à prévoir et à soumettre à l'inspection ;
- la rétention de 60 m^2 est équipée de déversoirs à mousse en nombre suffisant. Ces déversoirs seront entretenus et devront pouvoir être activés à distance par coup de poing à partir de la salle de commande et des salles POI en 20 minutes maximum.

Le bac et ses dispositifs techniques doivent être capables de résister aux effets dominos et de répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sur les dépôts de liquides

inflammables (en cas de mise en place d'un nouveau bac, celui ci est considéré comme une installation nouvelle au titre de cet arrêté)."

Article V.1.2.3 – Mesures de niveau et alarmes

Le présent article abroge et remplace l'article V.1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2012.

"Tous les bacs du parc de liquides inflammables ainsi que les bacs F113, F1602 et F1602 A, sont pourvus d'une mesure de niveau en continu avec report sur l'écran de suivi et signalement par alarme en cas de niveau haut atteint. Une sécurité de niveau haut asservie à la mesure de niveau en continu entraîne l'arrêt de la pompe de remplissage du bac. Une sécurité de niveau très haut indépendante de celle de niveau haut entraîne la fermeture de la vanne de remplissage du bac. Le niveau de confiance cumulé de ces deux barrières sera au minimum de 3. Dans l'hypothèse où ce niveau de confiance ne pourrait pas être atteint, l'exploitant proposera une barrière technique complémentaire permettant d'atteindre un niveau de confiance cumulé de 3 au minimum pour ce qui concerne la prévention d'un feu de cuvette.

Avant chargement, l'opérateur s'assure de la disponibilité du bac correspondant et surveille le niveau de remplissage pendant le chargement.

Le bac d'acrylonitrile F120 est équipé d'une mesure de niveau en continu avec report sur l'écran de suivi et signalement par alarme en cas de niveau haut atteint. Une sécurité de niveau haut (niveau de confiance 1) asservie à la mesure de niveau en continu entraîne l'arrêt de la pompe de remplissage du bac. Une sécurité de niveau très haut (niveau de confiance 2) indépendante de celle de niveau haut entraîne la fermeture de la vanne de remplissage du bac. Enfin, une sécurité de niveau très très haut (niveau de confiance 2) indépendante des précédentes entraîne la fermeture d'une seconde vanne sur l'alimentation du bac.

Les bacs sont équipés d'ici août 2016."

Article V.1.2.8 – Evénements sur bacs

Le présent article abroge et remplace l'article V.1.2.8 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2012.

"Les bacs de stockage sont munis d'événements arrêteurs de flammes.

D'ici août 2015, les bacs dont le phénomène de pressurisation a des effets létaux qui sortent du site (calculés par l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables), doivent être munis d'événements suffisamment dimensionnés pour éviter une pressurisation du bac pris dans un incendie.

Il s'agit de l'ensemble des réservoirs de stockage de liquides inflammables.

En outre, le réservoir de phénol F113 de la cuvette 1 et le réservoir TK4 A de la cuvette 3 peuvent être dispensés d'événements dimensionnés pour la pressurisation de bac."

Article V.1.2.10 – Transfert des stockages vers les unités

Le présent article abroge et remplace la partie "Tuyauteries d'acrylonitrile" de l'article V.1.2.10 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2012.

"Tuyauteries d'acrylonitrile"

Au plus tard en août 2015, les tuyauteries d'acrylonitrile entre le bac F120 et les réacteurs (une ligne de diamètre 1,5 pouce et 1 ligne de diamètre 3 pouces) comprennent le minimum de brides nécessaires. De plus, à cette échéance, ces lignes sont aptes à résister aux effets dominos (hors BLEVE de butadiène) auxquels elles sont susceptibles d'être soumises ou sont protégées en conséquence (sur-épaisseur ou protections physiques).

L'exploitant établit, au plus tard en août 2015, un plan de suivi des lignes qui prévoit au minimum la fréquence et le type de contrôle(s) nécessaires pour garantir une probabilité de classe E d'une fuite de corrosion externe de 3 mm au maximum. La fréquence et le type de contrôle(s) pour répondre à cet objectif sont définis par un bureau d'étude expert en corrosion. Les contrôles réalisés lors de la réception et de l'installation des lignes (notamment pour les soudures) doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La ligne 3 pouces est équipée par ailleurs d'une alarme en cas de transfert dépassant le temps d'un batch (6 min 10 s) afin d'entraîner une action des opérateurs pour stopper le transfert.

En cas d'utilisation d'un engin de levage prévu dans une zone où une chute de la flèche de grue ou de l'engin pourrait atteindre les lignes, préalablement à l'installation de l'engin, les lignes sont vidangées si possible ou, à défaut, le transfert est stoppé dans chaque ligne pendant le temps de présence de l'engin qui doit être le plus court possible.

L'exploitant dispose d'une procédure d'intervention et des moyens d'intervention à proximité du rack (ARI, boudins, réserve de mousse, ...) pour contenir et recouvrir l'épandage en cas de fuite sur les tuyauteries en moins de 30 minutes. Du personnel en nombre suffisant est formé, régulièrement entraîné et constamment disponible pour ce type d'intervention.

Les seules brides restantes sont contenues dans la rétention compartimentée de 60 m² du bac d'acrylonitrile F120, couverte des balles flottantes."

Article V.2.2.11 - Protection contre les effets thermiques

Le présent article abroge et remplace l'article V.2.2.11 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2012.

"Pour août 2015, afin de protéger les tiers des effets thermiques d'un jet enflammé lié à une fuite de butadiène provenant des réservoirs ou de leurs piquages ou de leurs tuyauteries d'alimentation ou de transfert vers le bâtiment polymérisation (et notamment le personnel des bâtiments du site de Renault), l'exploitant met en place une (ou des) barrières physiques passives.

Celles-ci sont dimensionnées de façon à pouvoir résister aux effets thermiques d'un jet enflammé et assurer leur fonction de sécurité sur la période de vidange du plus gros réservoir (74 m³)."

Annexe 2 – VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2012 est complétée par la phrase suivante.

"Tant que la production de Wingstay antioxydant est à l'arrêt, la station de traitement des eaux phénolées (DGT1) fait apparaître une quantité nulle de phénol dans les rejet finaux. Par conséquent, la surveillance en entrée et en sortie de la station d'épuration du phénol au niveau du rejet global (point G) n'est pas nécessaire."

Il est ajouté une annexe 6 à l'arrêté du 7 février 2012, rédigée comme suit :

ECHEANCIER

Article	Installations / structures concernées	Date butoir
IV.6.7	Mise en place d'équipements nécessaires pour rendre impossible le scénario de rupture d'une tuyauterie aérienne sur rack.	Août 2015
IV.1.3	Mise en place d'un réseau de détecteurs entre la tuyauterie d'acrylonitrile et la limite de propriété avec RENAULT et report d'alarme sur l'ensemble des postes de conduite.	Août 2016
V.1.2.1	<ul style="list-style-type: none"> - Construction d'un mur de 1,60 m, dimensionné pour résister à la pression exercée par une vague, générée par une rupture zip du bac F120. - Mise en place de balles flottantes pour limiter la surface d'évaporation d'une potentielle nappe d'acrylonitrile. - Installation de déversoirs à mousse en nombre suffisant au niveau de la rétention du bac F120. 	Août 2015
V.1.2.3	Mise en place des sécurités sur les bacs du parc de liquides inflammables ainsi que les bacs F113, F1602 et F1602 A.	Août 2016
V.1.2.8	Installation d'évents suffisamment dimensionnés pour éviter une pressurisation des bacs pris dans un incendie et dont le phénomène de pressurisation a des effets létaux qui sortent du site.	Août 2015
V.1.2.10	<ul style="list-style-type: none"> - Présence d'un minimum de brides au niveau des tuyauteries d'acrylonitrile entre le bac F120 et les réacteurs (une ligne de diamètre 1,5 pouce et 1 ligne de diamètre 3 pouces). - Aptitude des lignes à résister aux effets dominos (hors BLEVE de butadiène) auxquels elles sont susceptibles d'être soumises ou protections en conséquence (sur-épaisseur ou protections physiques). - Réalisation d'un plan de suivi des lignes prévoyant au minimum la fréquence et le type de contrôle(s) nécessaires pour garantir une probabilité de classe E d'une fuite de corrosion externe de 3 mm au maximum. 	Août 2015
V.2.2.11	Mise en place d'une (ou des) barrières physiques passives, dimensionnées de façon à pouvoir résister aux effets thermiques d'un jet enflammé et assurer leur fonction de sécurité sur la période de vidange du plus gros réservoir (74 m ³).	Août 2015

Annexe 8 au rapport SRI-BRTA-OMNOVA-MMR-PPRT-2015
Carte d'aléas toxique

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **10 JUIN 2015**...

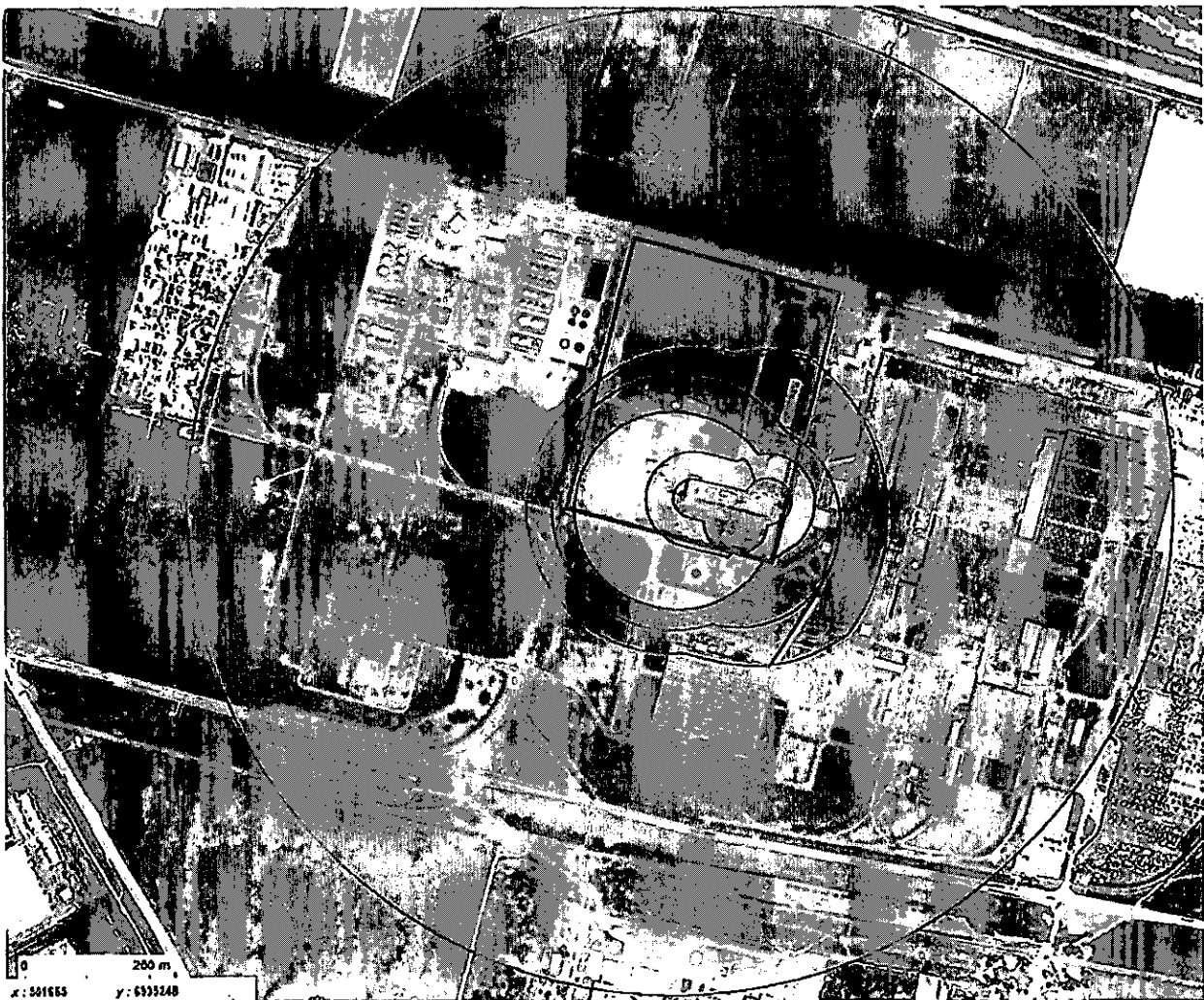
ROUEN, le : **10 JUIN 2015**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE —

- TF+
- TF
- F+
- F
- M+
- M
- Fai



Annexe 8 au rapport SRI-BRTA-OMNOVA-MMR-PPRT-2015
Carte d'aléas surpression

- TF+
- TF
- F+
- F
- M+
- M
- Fal

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **10 JUIN 2015**

ROUEN, le : **10 JUIN 2015**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE



Annexe 8 au rapport SRI-BRTA-OMNOVA-MMR-PPRT-2015
Carte d'aléas thermique

- TF+
- TF
- F+
- F
- M+
- M
- Fal

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **10 JUIN 2015**...
ROUEN, le : **10 JUIN 2015**
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

[Signature]
Eric MAIRE

